

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 23 mai 2007 en vue du bouclement du crédit destiné au renouvellement de certains véhicules et engins spécifiques de l'administration municipale hors SIS et Voirie, avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 427 272,20 francs.

Rapport de M^{me} Nelly Hartlieb.

La commission des finances, sous la présidence de M. Jean-Marc Froidevaux, s'est réunie à cinq reprises pour traiter de cette proposition, soit les 29 août 2007, 31 octobre 2007, 20 novembre 2007, 8 janvier 2008 et 27 mai 2008.

Les notes de séances ont été prises par M^{me} Paulina Castillo, que nous remercions pour son travail.

Introduction

La commission des finances a auditionné, dans le cadre de ses travaux, M. Pierre Maudet, conseiller administratif, et a demandé à M. Manuel Tornare, conseiller administratif, un mémo sur tous les véhicules concernant le Service des espaces verts et de l'environnement (SEVE).

Discussion

M. Maudet explique que cette proposition s'inscrit dans la continuité, puisqu'il s'agit d'un objet approuvé lors de la précédente législature. Il relève que l'on constate un dépassement de crédit de 50% environ, légitimé par l'article 48, lettre m), de la loi sur l'administration des communes (motifs de sécurité commandant l'achat de ces véhicules).

Un commissaire admet que les services ne doivent pas être privés d'outils pour travailler, mais il regrette que les anciens responsables aient manqué à ce point de respect envers la population, car il juge inadmissible de dépasser une autorisation de crédit de plus de 50%. Il regrette aussi que l'on «chicane» sur de petits crédits, pour ensuite accepter de telles situations.

Sur le fond, M. Maudet est d'accord avec le commissaire. Toutefois, il note que les véhicules concernés étaient légitimes. Il confirme que les exceptions devront désormais être immédiatement signalées et expliquées à la commission des finances, voire au Conseil municipal.

Un commissaire juge la présentation des objets trop succincte. Il aurait aimé connaître les détails de l'acquisition (date, motifs, etc.).

M. Maudet note que l'extrait de la décision du Conseil administratif, de janvier 2001, indique que les frais d'entretien de ces véhicules, acquis en 1986, s'élevaient à 150 000 francs, soit un montant équivalent au coût d'acquisition. Cela explique vraisemblablement la décision de les remplacer.

On remarquera que, grâce au contrôle effectué par la Commission de gestion des véhicules de la Ville de Genève, ce genre de situation ne pourra plus se reproduire à l'avenir.

Une commissaire dit qu'elle a cherché en vain le détail des justifications des acquisitions que M. Tornare devait fournir à la commission des finances.

Le président répond que ce document n'a pas été remis. La commission des finances s'interroge des motifs de ce retard et reporte ce point à une prochaine séance.

Le président fait un bref historique de la proposition PR-559 et demande si de nouvelles interventions sont sollicitées.

Un commissaire juge que la commission des finances a tous les éléments pour procéder au vote.

Une commissaire confirme que l'on peut voter, mais elle relève que cette proposition a été envoyée à la commission des finances il y a près d'un an et que la commission a été interloquée par le fait qu'il y ait eu un dépassement de 50%. M. Tornare a expliqué le dépassement, mais il a aussi déclaré qu'il y avait un retard important dans le renouvellement du parc automobile de l'administration.

Il s'agirait à l'avenir, pour la commission des finances, de réagir plus rapidement dans l'étude des propositions, pour ne pas retarder le travail de l'administration qui, du coup, doit procéder à des demandes urgentes auprès du Conseil administratif, que l'on retrouvera, ensuite, en dépassement lors des bouclements de crédits.

Un commissaire dit que son groupe votera ce crédit. Il fait cependant l'observation suivante: le Conseil municipal libère 900 000 francs au 5 décembre 2000 (proposition PR-39) et, le 17 janvier 2001, le Conseil administratif procède à un achat qui va largement au-delà de ce montant et il lui faut six ans pour venir boucler le crédit. Le commissaire juge inadmissible cette manière de fonctionner. Ce n'est pas de la bonne gouvernance et cela démontre le grand mépris de l'exécutif envers le Conseil municipal.

Le président observe que l'on doit étudier le dépassement du crédit et non en examiner l'usage. On aimerait savoir quels véhicules supplémentaires ont été

acquis, et en quoi les dépenses correspondent aux motifs pour lesquels on les a votés. Ce n'est donc pas une proposition de bouclage de crédit, mais une proposition d'explicitation des dépassements.

Vote de la proposition

Mise aux voix, la proposition PR-559 est approuvée par 12 oui (2 UDC, 2 L, 1 R, 2 DC, 3 S, 2 AGT) et 3 abstentions (Ve).

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 427 272,20 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires relatives à la proposition PR-39 pour le renouvellement de certains véhicules et engins spécifiques de l'administration municipale hors SIS et Voirie.

Art. 2. – Le crédit complémentaire mentionné à l'article premier sera amorti avec le crédit voté sur les annuités restantes.

Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes

B 6 05.01

du 31 octobre 1984

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1985)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

¹ Le département du territoire⁽¹⁾ (ci-après : le département) est chargé de l'application de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (ci-après : loi), et du présent règlement.

² Il assure les relations entre le Conseil d'Etat et les autorités municipales par l'intermédiaire du conseil administratif ou du maire.

Chapitre II Conseil municipal

Art. 2 Séance d'installation

La séance d'installation du conseil municipal a lieu dans les 8 jours qui suivent la prestation de serment des conseillers administratifs, des maires et des adjoints.

Art. 3 Prestation de serment

Un conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

- c) les attributions et les prélèvements aux financements spéciaux;
- d) les imputations internes;
- e) le solde du compte de fonctionnement qui modifie exclusivement la fortune nette ou le découvert.

Art. 46⁽²⁾ Compte d'investissement

Contenu

¹ Le compte d'investissement comprend les opérations financières ou comptables qui créent ou modifient le patrimoine administratif.

² La durée d'utilisation des biens propres et des objets subventionnés s'étend sur plusieurs années.

³ Le compte fait apparaître l'investissement brut, l'investissement net, l'autofinancement ainsi que l'insuffisance ou l'excédent de financement.

Art. 47⁽²⁾ Bilan

Définition

¹ Le bilan contient les actifs et les passifs, soit les patrimoines, les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

² Il est établi au 31 décembre de chaque année et présenté selon le plan comptable par nature.

Art. 48⁽²⁾ Actif du bilan

¹ L'actif se compose des patrimoines financier et administratif, des avances aux financements spéciaux ainsi que d'un éventuel découvert.

² Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution de tâches publiques.

³ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 49⁽²⁾ Passif du bilan

Le passif est constitué par les fonds de tiers, les engagements envers les financements spéciaux et éventuellement par la fortune nette.

Art. 50⁽²⁾ Transmission au département

Après avoir été approuvés par le conseil municipal, le rapport financier et les tableaux demandés par le département lui sont transmis avec le compte administratif et le bilan.

Chapitre II Attributions

Art. 48 Compétences du conseil administratif, du maire et des adjoints

Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois :

- a) d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux;
- b) de soumettre au conseil municipal les projets de délibération;
- c) de présenter au conseil municipal le budget annuel 2 semaines au moins avant la délibération;
- d) de présenter au conseil municipal 2 semaines au moins avant la délibération, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le compte de variation de la fortune et le compte rendu financier qui doit contenir le bilan et les tableaux demandés par le département chargé de la surveillance des communes (ci-après : le département);⁽⁹⁾
- e) de présenter au conseil municipal un rapport administratif annuel;
- f) d'assermenter les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux ainsi que les autres personnes qui sont tenues au secret par une disposition légale expresse;⁽¹²⁾
- g) d'exécuter les délibérations du conseil municipal;
- h) de préavisier sur tous les objets qui ne sont pas expressément de la compétence du conseil municipal;
- i) d'accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- j) d'opérer des placements financiers;
- k) de notifier, à l'échéance du délai prévu par la loi, que le droit de préemption n'est pas exercé;
- l) de conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- ✕ m) de prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune;
- n) de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;
- o) d'exécuter les lois, les règlements et les arrêtés si cette compétence est conférée à la commune;
- p) d'accomplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la législation;
- q) d'afficher dans la commune les lois adoptées par le Grand Conseil, en mentionnant simplement leur date, leur intitulé et la date de leur

- publication dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que l'expiration du délai référendaire;
- r) d'engager et de nommer le personnel de l'administration municipale, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément au statut du personnel;
 - s) d'assermenter les agents municipaux ainsi que les autres personnes qui sont tenus au secret par une disposition légale expresse;
 - t) de présenter à la nomination du Conseil d'Etat les officiers d'état civil et leurs suppléants;
 - u) de fournir au Conseil d'Etat ou à ses départements les renseignements qui peuvent lui être demandés;
 - v) d'édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30 alinéa 2, à l'exclusion des domaines où les lois donnent cette compétence au Conseil municipal;⁽¹⁸⁾
 - w) d'édicter les dispositions d'application des règlements municipaux adoptés par le Conseil municipal;⁽¹⁸⁾
 - x) de former opposition dans le cadre de la procédure d'adoption des plans de zones, des plans localisés de quartier, des plans de site et leurs règlements, des plans d'extraction, des règlements spéciaux, en particulier lorsque le conseil municipal a formulé un préavis négatif.⁽¹⁸⁾
 - y) de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des conseillers administratifs ou du maire et de ses adjoints, ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.⁽²³⁾

Art. 49 Compétences de police

¹ Le conseil administratif, le maire ou les adjoints sont chargés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département des institutions.⁽²⁷⁾

² Le maire exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 50 Représentation

¹ Le conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers.

² Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un conseiller administratif délégué, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un conseiller administratif délégué.